

Accord d'entreprise 2023 / 04 relatif à l'intéressement

Conclu entre

La société KEOLIS DIJON MULTIMODALITE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros dont le siège social est situé 49 rue des ateliers 21073 DIJON, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 922 332 036, représentée par Monsieur Laurent CALVALIDO, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Keolis Dijon Multimodalité » ou « l'entreprise »,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives des salariés :

- UNSA, représentée par ses délégués syndicaux, Julien SCHEID et Olivier SOREZ ;
- CFDT, représentée par son délégué syndical, François VANDENBROUCKE ;
- CGT, représentée par son délégué syndical, Mounir SMAILI ;
- FO, représentée par ses délégués syndicaux, Joaquim BISPO et Philippe DUTHU ;
- CFE-CGC, représentée par sa déléguée syndicale, Anne-Gaëlle NOEL ;

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article I – Préambule

L'intéressement est un dispositif permettant d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise et à l'amélioration de ses performances. Il permet d'encourager la réussite collective et de rémunérer les efforts réalisés par tous.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour les années 2023 à 2029 prévoit un dispositif d'amélioration de la qualité et de la performance. Les engagements pris à cet effet par l'entreprise vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice (Dijon Métropole) peuvent donner lieu, selon les résultats, au versement d'une somme (bonus – complément de forfait de charges) à Keolis Dijon Multimodalité. Certains d'entre eux peuvent à l'inverse donner lieu à un malus.

JS

AGN

LC

OS
JS

AP

AV

Afin de motiver les salariés à l'atteinte de ces engagements, il est proposé d'intéresser les salariés aux résultats de l'entreprise, notamment sur la base des critères de calcul des bonus et malus retenus par Dijon Métropole.

Les parties sont convenues de répartir le montant de l'intéressement collectif entre les bénéficiaires proportionnellement au temps de présence afin de valoriser l'engagement quotidien de chacun d'entre eux.

Article II – Objet de l'accord

Le présent accord est conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il définit notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement du personnel.

Article III – Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes versées au titre de l'intéressement dépendent uniquement des règles de calcul définies par le présent accord.

Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

En l'état actuel de la législation :

- Les sommes attribuées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire ou de rémunération au sens des Codes du travail et de la Sécurité sociale ;
- La prime d'intéressement n'est pas soumise aux cotisations sociales. Elle est en revanche assujettie à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social à la charge de l'entreprise ;
- L'intéressement constitue un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu, sauf en cas d'affectation sur un plan d'épargne salariale.

Etant basé sur les performances de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Il ne peut être considéré comme un avantage acquis.

Le versement d'un supplément d'intéressement collectif peut être décidé conformément aux dispositions légales. Il est alors réparti selon les mêmes modalités que celles prévues par le présent accord ou par un accord d'entreprise spécifique.

Article IV – Champ d'application – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de Keolis Dijon Multimodalité titulaires d'un contrat de travail et justifiant d'une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ du salarié en cours d'exercice.

Sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des 12 mois qui la précèdent.

Article V – Période d'application

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique aux trois exercices sociaux 2023, 2024 et 2025, allant chacun du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A l'issue de cette période, la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pour examiner l'opportunité de conclure un nouvel accord d'entreprise.

Article VI – Modalités de calcul de l'intéressement

Le contrat de DSP 2023-2029 du 26 décembre 2022 définit un niveau de qualité de service et de performance que l'entreprise doit atteindre, mesuré par différents critères. Chaque critère donne lieu pour l'entreprise, en fonction de l'atteinte de l'objectif fixé, à un bonus ou un malus.

Le montant de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est calculé à partir de ces bonus et malus, ainsi que de critères internes.

Le calcul de l'intéressement est déclenché lorsque le résultat d'exploitation de l'entreprise au titre de l'exercice considéré est positif.

VI – A – Critères pris en compte pour le calcul de l'intéressement

Les critères retenus par les parties signataires concernent des domaines dans lesquels la majorité des salariés peuvent avoir un impact et où l'entreprise doit encore progresser.

Pour certains indicateurs, lorsque le résultat se situe entre deux seuils, le calcul est réalisé de façon linéaire et proportionnelle selon les formules de prorata suivantes :

- Lorsqu'il convient d'être inférieur à l'objectif : $(\text{seuil supérieur} - \text{résultat}) / (\text{seuil supérieur} - \text{seuil inférieur})$;
- Lorsqu'il convient d'être supérieur à l'objectif : $(\text{résultat} - \text{seuil inférieur}) / (\text{seuil supérieur} - \text{seuil inférieur})$.

Cette règle est appelée ci-après « formule de prorata ».

Sauf précision contraire, les valeurs de résultat réalisé sont arrondies au même nombre de décimales que les seuils.

VI – A – 1 – Critères de performance

Recettes commerciales bus et tram

Le contrat de DSP fixe un engagement contractuel de recettes commerciales (Ortc_n) pour chacune des années du contrat.

Les recettes commerciales s'entendent du total hors taxes des ventes de titres et de supports pour les Transports Urbains, enregistrées en comptabilité pour chaque exercice.

Le bonus versé par Dijon Métropole à Keolis Dijon Multimodalité est calculé de la manière suivante :

- Pour la partie des recettes supérieures à l'Ortc_n comprise entre 0 et 5 %, l'entreprise dispose d'un complément de forfait de charges correspondant à 50 % de l'écart ;
- Pour la partie des recettes supérieures à l'Ortc_n qui dépasse 5 %, l'entreprise dispose d'un complément de forfait de charges correspondant à 40 % de l'écart ;

Le montant du bonus qui bénéficie aux salariés sous forme d'enveloppe d'intéressement s'élève à 20 % du complément de forfait de charges versé par Dijon Métropole à Keolis Dijon Multimodalité.

En l'absence d'excédent de recettes, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Exemple :

- Dans l'hypothèse où l'engagement de recettes pour l'année 2023 serait de 20,6 millions d'euros (le montant définitif dépendant de l'indexation et des ajustements contractuels éventuels) et le résultat réalisé s'élèverait à 21,6 millions d'euros ;
- L'excédent de recette serait de 4,9 % ; soit dans la tranche où l'entreprise perçoit 50 % de l'excédent ;
- L'enveloppe d'intéressement des salariés s'élèverait à $(21\ 600\ 000 - 20\ 600\ 000) \times 50 \% \times 20 \% = 100\ 000 \text{ €}$.

Taux de réalisation de l'offre

Le taux de réalisation de l'offre est calculé selon la formule : $1 - (\text{Km non faits} / \text{Km contractuels}) \times 100$.

Au-delà de 98,80 % de taux de réalisation de l'offre kilométrique Transports Urbains (bus et tramway) de Keolis Dijon Multimodalité, tel que retenu pour Dijon Métropole, une enveloppe d'intéressement de 10 000 € par tranche complète de 0,1 point d'amélioration est versée.

L'enveloppe d'intéressement est nulle si le taux de réalisation de 98,80 % n'est pas dépassé.

Exemple :

- Hypothèse d'un taux de réalisation de l'offre à 99,28 % ;
- 0,48 point au-dessus de 98,80 %, soit 4 tranches ;
- Enveloppe d'intéressement : $4 \times 10\ 000 \text{ €} = 40\ 000 \text{ €}$.

Absentéisme

L'absentéisme pris en compte pour le calcul de l'intéressement est l'absentéisme moyen en jour par salarié, calculé selon la formule « nombre de jours d'absence comptabilisés au cours de l'année N / nombre d'heures travaillées au cours de l'année N x 365 », arrondi à une décimale.

Sont prises en compte les absences pour maladie, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, mi-temps thérapeutique, maternité.

Pour chacun des 3 exercices, l'absentéisme de référence est l'absentéisme moyen en jour par salarié de l'année N-1, dans la limite de 53,5 jours (absentéisme en 2022).

L'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est calculée comme suit :

- Si l'absentéisme moyen de l'année N est supérieur ou égal à l'absentéisme de référence, l'enveloppe d'intéressement est nulle ;
- Sur la tranche où l'absentéisme moyen de l'année N est inférieur à l'absentéisme de référence et supérieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N : 5 000 € par jour ;
- Sur la tranche où l'absentéisme moyen de l'année N est inférieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N et supérieur à l'objectif de l'année N : 10 000 € par jour ;
- Sur la tranche où l'absentéisme moyen de l'année N est inférieur à l'objectif de l'année N et supérieur à la valeur correspondant au bonus maxi de l'année N : 15 000 € par jour ;
- Sur la tranche où l'absentéisme moyen de l'année N est inférieur à valeur correspondant au bonus maxi de l'année N : 20 000 € par jour.

Lorsque l'absentéisme moyen est inférieur à la valeur correspondant au malus maxi, il est procédé à un calcul pour chacune des tranches.

Absentéisme moyen	2023	2024	2025
Objectif d'absentéisme moyen en jour par salarié	42	39	39
Bonus maxi pour un absentéisme moyen en jour par salarié	37	34	34
Malus maxi pour un absentéisme moyen en jour par salarié	47	44	44

Exemple 1 :

- Absentéisme moyen 2023 : 50 ;
- Absentéisme de référence : 53,5 ;
- L'absentéisme moyen 2023 est inférieur à l'absentéisme de référence (53,5) et supérieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année 2023 (47) ;
- $(53,5 \text{ jours} - 50 \text{ jours}) \times 5\,000 \text{ €} = 17\,500 \text{ €}$.

Exemple 2 :

- Absentéisme moyen 2024 : 38 ;
- Absentéisme de référence : 50 ;
- L'absentéisme moyen 2024 est inférieur à l'objectif de l'année 2024 (39) et supérieur à la valeur correspondant au bonus maxi de l'année 2023 (34) ;
- $[(50 \text{ jours} - 44 \text{ jours}) \times 5\,000 \text{ €}] + [(44 \text{ jours} - 39 \text{ jours}) \times 10\,000 \text{ €}] + [(39 \text{ jours} - 38 \text{ jours}) \times 15\,000 \text{ €}] = 95\,000 \text{ €}$.

Sinistralité bus et tram

Le taux de sinistralité est égal au nombre d'événements rapporté à 10 000 km pour le bus et le tramway.

L'assiette de calcul de ces indicateurs définis dans le contrat de DSP correspond à 1/8^{ème} x 0,5 % du forfait de charges du service Transports Urbains pour le Tramway et à 1/8^{ème} x 0,5 % du forfait de charges du service Transports Urbains pour le Bus.

Taux de sinistralité Tramway	2023	2024	2025
Objectif	0,340	0,340	0,340
Bonus maxi	0,300	0,300	0,300
Malus maxi	0,380	0,380	0,380

Taux de sinistralité Bus	2023	2024	2025
Objectif	0,400	0,400	0,400
Bonus maxi	0,350	0,350	0,350
Malus maxi	0,450	0,450	0,450

Si le taux de sinistralité de l'année N est supérieur ou égal à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Si le taux de sinistralité de l'année N est inférieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N et supérieur ou égal à l'objectif de l'année N, l'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est égale à jusqu'à 20 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Si le taux de sinistralité de l'année N est inférieur à la valeur correspondant à l'objectif de l'année, l'enveloppe d'intéressement est égale aux 20 % déjà acquis sur la tranche supérieure à l'objectif, à laquelle vient s'ajouter jusqu'à 50 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Pour la part au-delà du seuil de bonus maxi, il n'est plus calculé d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement est donc au maximum égale à 70 % (20 % + 50 %) de l'assiette de calcul.

Exemple 1 :

- Hypothèse pour l'année 2023 : taux de sinistralité Tram de 0,368 ;
- Le résultat étant supérieur à l'objectif, l'entreprise est pénalisée par un malus ;
- $(0,380 - 0,368) / (0,380 - 0,340) = 0,325$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(1/8^{\text{ème}} \times 0,5 \%$ du forfait de charges) $\times 0,325 \times 20 \%$.

Exemple 2 :

- Hypothèse pour l'année 2023 : taux de sinistralité Bus de 0,370 ;
- Le résultat étant supérieur à l'objectif, l'entreprise bénéficie d'un bonus ;
- $(0,400 - 0,370) / (0,400 - 0,350) = 0,6$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(1/8^{\text{ème}} \times 0,5 \%$ du forfait de charges) $\times (20 \% + 0,6 \times 50 \%)$.

Fraude et contrôle

L'assiette de calcul de chacun de ces deux indicateurs définis dans le contrat de DSP correspond à $1/8^{\text{ème}} \times 0,5 \%$ du forfait de charges du service Transports Urbains.

Le taux de fraude correspond à la fraude dure avec perte de recettes. Il est mesuré par le délégataire dans le cadre d'une enquête annuelle. Lorsque le taux de fraude n'a pas pu être mesuré par enquête, aucun bonus n'est calculé et aucun intéressement lié à ce bonus n'est versé.

Taux de fraude dure	2023	2024	2025
Objectif	12,5%	11,5%	11,5%
Bonus maxi	11,5%	10,5%	10,5%
Malus maxi	13,5%	12,5%	12,5%

Si le taux de fraude de l'année N est supérieur ou égal à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Handwritten signatures and initials: JS, AGR, LC, OS, JZ, PV, and a large signature.

Si le taux de fraude de l'année N est inférieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N et supérieur ou égal à l'objectif de l'année N, l'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est égale à jusqu'à 10 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Si le taux de fraude de l'année N est inférieur à la valeur correspondant à l'objectif de l'année, l'enveloppe d'intéressement est égale aux 10 % déjà acquis sur la tranche supérieure à l'objectif, à laquelle vient s'ajouter jusqu'à 60 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Pour la part au-delà du seuil de bonus maxi, il n'est plus calculé d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement est donc au maximum égale à 70 % (10 % + 60 %) de l'assiette de calcul.

Exemple :

- Hypothèse pour l'année 2023 : taux de fraude de 11,4 % ;
- Le résultat est supérieur à l'objectif et au bonus maxi soit un taux retenu à 11,5 % ;
- $(12,5 \% - 11,5 \%) / (12,5 \% - 11,5 \%) = 1$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(1/8^{\text{ème}} \times 0,5 \% \text{ du forfait de charges}) \times (10 \% + 1 \times 60 \%)$.

Le taux de contrôle correspond au nombre de voyageurs contrôlés sur le réseau par rapport au nombre de voyageurs transportés.

Taux de contrôle	2023	2024	2025
Objectif	1,9 %	2,0 %	1,9 %
Bonus maxi	2,4%	2,5%	2,4 %
Malus maxi	1,4%	1,5%	1,4%

Si le taux de contrôle de l'année N est inférieur ou égal à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Si le taux de contrôle de l'année N est supérieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N et inférieur ou égal à l'objectif de l'année N, l'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est égale à jusqu'à 10 % de la valeur de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Si le taux de contrôle de l'année N est supérieur à la valeur correspondant à l'objectif de l'année, l'enveloppe d'intéressement est égale aux 10 % déjà acquis sur la tranche inférieure à l'objectif, à laquelle vient s'ajouter jusqu'à 60 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Pour la part au-delà du seuil de bonus maxi, il n'est plus calculé d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement est donc au maximum égale à 70 % (10 % + 60 %) de l'assiette de calcul.

Exemple :

- Hypothèse pour l'année 2023 : taux de contrôle de 2 % ;
- Le résultat est supérieur à l'objectif ;
- $(2,0 \% - 1,9 \%) / (2,4 \% - 1,9 \%) = 0,2$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(1/8^{\text{ème}} \times 0,5 \% \text{ du forfait de charges}) \times (10 \% + 0,2 \times 60 \%)$.

Taux de fréquence

Le taux de fréquence est égal au nombre total d'accidents du travail x 1 000 000 / nombre d'heures travaillées.

Lorsque le taux de fréquence est inférieur à 33,0, une enveloppe d'intéressement de 6 000 € par tranche de 1 point est versée.

Exemple :

- Taux de fréquence en 2023 : 26,7 ;
- $33,0 - 26,7 = 6,3$ points ;
- Enveloppe d'intéressement : $6,3 \times 6\,000 \text{ €} = 37\,800 \text{ €}$.

VI – A – 2 – Critères de progrès

L'assiette de calcul, les objectifs de conformité et la pondération des critères sont fixés au contrat de DSP.

L'assiette de calcul de ces bonus ou malus définis dans le contrat de DSP correspond à 0,3 % du forfait de charges du service Transports Urbains multiplié par la pondération de l'indicateur.

Par exemple, l'assiette de calcul pour l'Accueil client téléphonique est de 0,3 % du forfait de charges x 2 %.

Les contrôles sont opérés par un organisme extérieur (SCAT) missionné par l'Autorité Organisatrice. Lorsqu'un critère n'a pu être mesuré par l'organisme extérieur, aucun bonus ou malus n'est calculé pour ledit critère et aucun intéressement n'est versé.

Critères (pondération)	2023	2024	2025
Accueil client téléphonique (2%)			
Objectif	85 %	85 %	86,5 %
Bonus maxi	90 %	90 %	91,5 %
Malus maxi	80 %	80 %	81,5 %
Accueil client agence (2%)			
Objectif	90 %	90 %	92,5 %
Bonus maxi	95 %	95 %	97,5 %
Malus maxi	85 %	85 %	87,5 %
Accueil client conducteurs (2%)			
Objectif	95 %	95 %	95,5 %
Bonus maxi	100 %	100 %	100 %
Malus maxi	90 %	90 %	90,5 %
Accueil client contrôleurs (2%)			
Objectif	95 %	95 %	95,5 %
Bonus maxi	100 %	100 %	100 %
Malus maxi	90 %	90 %	90,5 %
Accueil client distance (5%)			
Objectif	90 %	90 %	92,5 %
Bonus maxi	95 %	95 %	97,5 %
Malus maxi	85 %	85 %	87,5 %
Ponctualité (30%)			
Objectif	86,5 %	86,5 %	86,5 %
Bonus maxi	91,5 %	91,5 %	91,5 %
Malus maxi	81,5 %	81,5 %	81,5 %

Propreté bus (6%)			
Objectif	95 %	95 %	96 %
Bonus maxi	98 %	98 %	99 %
Malus maxi	92 %	92 %	93 %
Propreté tram (6%)			
Objectif	95 %	95 %	96 %
Bonus maxi	98 %	98 %	99 %
Malus maxi	92 %	92 %	93 %
Réclamations (5%)			
Objectif	97,5 %	97,5 %	98 %
Bonus maxi	100 %	100 %	100 %
Malus maxi	95 %	95 %	95,5 %
Disponibilité des équipements de vente et de validation (25%)			
Objectif	95,5 %	95,5 %	97 %
Bonus maxi	100 %	100 %	100 %
Malus maxi	90,5 %	90,5 %	92 %

Si le taux de l'année N est inférieur ou égal à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Si le taux de l'année N est supérieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N et inférieur ou égal à l'objectif de l'année N, l'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est égale est égale à jusqu'à 10 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Si le taux de contrôle de l'année N est supérieur à la valeur correspondant à l'objectif de l'année, l'enveloppe d'intéressement est égale aux 10 % déjà acquis sur la tranche inférieure à l'objectif, à laquelle vient s'ajouter jusqu'à 50 % de l'assiette de calcul selon la formule de prorata.

Pour la part au-delà du seuil de bonus maxi, il n'est plus calculé d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement est donc au maximum égale à 60 % (10 % + 50 %) de l'assiette de calcul.

Exemple :

- Hypothèse pour l'année 2023 : Réclamations (5 %) à 99 % ;
- Le résultat est supérieur à l'objectif ;
- $(99,0 \% - 97,5 \%) / (100,0 \% - 97,5 \%) = 0,6$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(5 \% \times 0,3 \% \text{ du forfait de charges}) \times (10 \% + 0,6 \times 50 \%)$.

VI – A – 3 – Critères de consolidation

L'assiette de calcul, les objectifs de conformité et la pondération des critères sont fixés au contrat de DSP.

L'assiette de calcul correspond à 0,2 % du forfait de charges du service Transports Urbains multiplié par la pondération du critère.

Par exemple, l'enquête satisfaction a une assiette de calcul de 0,2 % x 30 % du forfait de charges du service Transports Urbains.

Les contrôles sont opérés par un organisme extérieur (SCAT) missionné par l'Autorité Organisatrice. Lorsqu'un critère n'a pu être mesuré par l'organisme extérieur, aucun malus n'est calculé pour ledit critère et aucun intéressement n'est versé.

Les objectifs sont identiques pour les exercices 2023, 2024 et 2025.

Entre le seuil à 0 et le seuil maximum, le malus se calcule de façon linéaire et proportionnelle selon la formule suivante : $(\text{Résultat} - \text{malus maxi}) / (\text{Objectif} - \text{Malus maxi})$.

Critères (pondération)	Objectif	Malus maxi
Information clients arrêts et bus (20 %)	97,5 %	92,5 %
Information clients stations et tram (20 %)	97,5 %	92,5 %
Propreté arrêts bus (15 %)	97,5 %	92,5 %
Propreté stations tram (15 %)	97,5 %	92,5 %
Enquête satisfaction (30 %)	95 %	90 %

Si le taux de l'année N est inférieur ou égal à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement est nulle.

Si le taux de l'année N est inférieur à la valeur correspondant à l'objectif de l'année N et supérieur à la valeur correspondant au malus maxi de l'année N, l'enveloppe d'intéressement qui bénéficie aux salariés est égale à 20 % de l'assiette de calcul.

Pour la part au-dessus de l'objectif, il n'est plus calculé d'intéressement. L'enveloppe d'intéressement est donc au maximum égale à 20 % de l'assiette de calcul.

Exemple 1 :

- Hypothèse 2023 : Propreté arrêts bus est à 98 % ;
- Le résultat est supérieur à l'objectif ;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(15 \% \times 0,2 \% \text{ du forfait de charges}) \times 20 \%$.

Exemple 2 :

- Hypothèse 2023 : Propreté stations tram est à 95 % ;
- Le résultat est supérieur au malus maxi ;
- $(95,0 \% - 92,5 \%) / (97,5 \% - 92,5 \%) = 0,5$;
- L'enveloppe d'intéressement est égale à $(15 \% \times 0,2 \% \text{ du forfait de charges}) \times 0,5 \times 20 \%$.

VI – B – Formule de calcul de l'intéressement

Le montant global d'intéressement est égal à la somme des différentes enveloppes d'intéressement obtenues pour chacun des critères de performance (VI-A-1), de progrès (VI-A-2) et de consolidation (VI-A-3).

Le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice est plafonné à 20 % du total des salaires bruts versés au personnel de l'entreprise. Dans ce cas, le montant de l'enveloppe globale est réduit afin de ne pas dépasser le plafond.

La masse globale de l'intéressement et de la participation ne peut être supérieure à 50 % du résultat comptable de l'entreprise, avant impôts et quote-part de société en participation. Dans le cas où cette

limite est dépassée, le montant de l'intéressement collectif est réduit afin que le montant cumulé de la masse globale de l'intéressement et de la participation soit égal à la limite précédemment visée.

Article VII – Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

VII – A – Modalités de répartition de l'intéressement

Le montant de l'intéressement collectif visé à l'article VI-B est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au temps de présence durant l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été au préalable pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée contractuelle en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion faite des heures complémentaires et supplémentaires.

Sont assimilés à du temps de présence pour l'application des présentes dispositions :

- Les absences au titre des congés payés légaux, des jours dits RTT et des congés épargne temps ;
- Les journées de formation intégrées au temps de travail effectif ;
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail ;
- Les absences pour temps partiel thérapeutique suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de deuil ;
- Les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat, y compris celles justifiées par un détachement extérieur auprès d'une organisation représentant les salariés ;
- Les congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ;
- Les heures chômées au titre de l'activité partielle ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du Code de la santé publique ;
- Les périodes de formation réalisées en dehors de l'entreprise pour les bénéficiaires de contrats en alternance.

Toute autre période d'absence au cours de l'exercice considéré est retranchée du temps de présence.

VII – B – Calcul individuel

Le montant individuel de la prime d'intéressement est calculé en multipliant le nombre de points P acquis par le bénéficiaire par la valeur du point V.

Le nombre de points P est calculé comme suit :

- Temps plein : chaque bénéficiaire se voit attribuer un nombre de points $P = 100$;
- Temps partiel : le nombre de points est calculé selon la formule $P = 100 \times t / T$ (t étant le nombre d'heures mensuel prévu au contrat de travail et T l'horaire à temps plein de l'entreprise soit 148,20).
- Le nombre de points P est minoré de 0,274 point par jour d'absence pour les salariés à temps plein (0,273 en cas d'année bissextile) et au prorata du rapport t/T pour les salariés à temps partiel, exprimé en jours calendaires (les jours d'absence étant les journées hors temps de présence, tel que défini à l'article VII-A).

La valeur du point V est calculée en divisant le montant de l'intéressement collectif (In) par le nombre de points P acquis par l'ensemble du personnel.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder le montant du plafond légal en vigueur (trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, à la date de signature du présent accord).

Le plafond annuel de Sécurité sociale à prendre en considération est celui de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement. Il est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour le bénéficiaire ayant appartenu à l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

En cas de dépassement du plafond, la prime individuelle d'intéressement est automatiquement ramenée au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres bénéficiaires ou dans le temps.

Article VIII – Versement de la prime d'intéressement

Le versement de la prime d'intéressement au titre de « l'année n » intervient au plus tard le 31 mai de « l'année n + 1 ».

Toute somme versée au-delà de cette date produit un intérêt de retard à la charge de l'entreprise, calculé selon les dispositions légales en vigueur. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

Chaque bénéficiaire reçoit, par e-mail (par courrier simple à défaut de communication d'une adresse e-mail au gestionnaire d'épargne salariale), une fiche comportant l'ensemble des mentions listées à l'article IX-B du présent accord et l'invitant à opter pour :

- L'affectation en tout ou partie, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, au Plan d'Epargne Entreprise (PEE), dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. La somme est affectée conformément au règlement régissant le plan. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Le versement partiel ou total de la prime sur son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de la CRDS. Le versement est distinct du salaire. La somme perçue est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de l'e-mail ou du courrier pour formuler son choix. Le courrier est présumé avoir été reçu le 7^{ème} jour calendaire suivant sa date d'envoi.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans le délai imparti, la totalité des droits sont affectés par défaut au PEE et investis dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) conformément aux dispositions dudit plan.

Le bénéficiaire ne peut recouvrer la libre disposition des sommes affectées dans le FCPE qu'à l'expiration de la période de blocage (5 ans à la date de signature du présent accord), sauf cas de déblocages anticipés.

Article IX – Information du personnel

IX – A – Information collective

Chaque année, la direction informe le Comité Social et Economique des conditions d'application de l'accord d'entreprise, notamment le montant de l'intéressement collectif et les éléments ayant service de base à son calcul.

IX – B – Information individuelle

Une note d'information, précisant notamment les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement, est communiquée à l'ensemble du personnel.

Tout versement d'une prime d'intéressement fait l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de paie indiquant le montant de l'intéressement collectif, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant des droits attribués à l'intéressé et les montants retenus au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche rappelle également les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement, le délai pour faire connaître son choix, ainsi que l'affectation des sommes au PEE à défaut de réponse dans le délai requis.

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il doit faire connaître à la Direction des ressources humaines l'adresse à laquelle doit lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Lorsque le salarié a quitté l'entreprise et qu'il n'a pas fait connaître son choix entre l'affectation au PEE ou le versement, la totalité des droits sont affectés au PEE et investis dans le FCPE conformément aux dispositions dudit plan. Le gestionnaire d'épargne salariale assure la conservation des fonds.

Article X – Procédure de règlement des différends

En cas de différend relatif à l'application du présent accord, la direction et les délégués syndicaux se réunissent pour examiner la nature et la portée du litige.

A défaut de règlement du litige, il est recouru à l'arbitrage d'un tiers qualifié, désigné d'un commun accord et tenu au secret professionnel.

En dernier ressort, le litige est porté devant les tribunaux compétents.

JS ABN - OS. LC PE

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article XI – Dispositions générales relatives à l'accord

Le présent accord s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2025. Il cesse de s'appliquer à l'échéance du terme.

Toute organisation syndicale non-signataire peut y adhérer conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il peut être révisé ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal ayant une incidence directe sur les modalités de calcul ou de versement de l'intéressement. Une révision ou une dénonciation vaut pour l'exercice en cours si elle intervient au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré.

Il peut être dénoncé unilatéralement en cas de nécessaire mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration.

Un exemplaire est notifié à chacune des parties.

Il est déposé, par la Direction, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Dijon.

Fait à Dijon, le 27 juin 2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour la société KEOLIS DIJON MULTIMODALITE
Laurent CALVALIDO – Directeur Général

Pour l'organisation syndicale UNSA
Julien SCHEID – Délégué Syndical Olivier SOREZ – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale CFDT
François VANDENBROUCKE – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale CGT
Mounir SMAILI – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale FO
Joaquim BISPO – Délégué Syndical Philippe DUTHU – Délégué Syndical

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC
Anne-Gaëlle NOEL – Déléguée Syndicale